

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

DÉPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS



David KUSNIREK
Maire

**Arrêté portant interdiction des feux de barbecue
au marais pendant la période estivale
N°241/2026**

Nous, David KUSNIREK, Maire de la commune de ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif à la police municipale et à la prévention des risques,

Vu le Code de l'environnement relatif à la protection contre les incendies,

Vu les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse importante augmentant le risque de départ de feu,

Considérant que l'usage de barbecues, feux ouverts, braseros et tout dispositif produisant des flammes ou des braises est susceptible de provoquer des incendies mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRÊTONS :

Article 1 – Interdiction générale

L'allumage, l'usage et la manipulation de barbecues, feux de cuisson, braseros, feux ouverts ou de tout dispositif produisant des flammes ou des braises sont interdits, au marais d'ANNAY-SOUS-LENS, durant toute la période estivale.

Article 2 – Obligations des particuliers et usagers

Les particuliers, propriétaires, exploitants et organisateurs de manifestations sont tenus de respecter strictement la présente interdiction et de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les risques d'incendie.

Article 3 – Contrôle et sanctions

Les forces de l'ordre sont habilitées à constater les infractions au présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de l'environnement, ainsi qu'à la confiscation du matériel utilisé.

Article 4 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site de la commune

Monsieur le directeur général des services,

Les services techniques de la Ville,

Madame le Commandant de Police de Carvin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Commune dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de modification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou modification ou après un délai de 2 mois suivant un refus implicite ou exprès au recours gracieux initialement formé. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour extrait certifié conforme au registre

Fait à ANNAY-SOUS-LENS, le 10 août 2026

David KUSNIREK
Maire d'ANNAY-SOUS-LENS

